JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

32 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÈGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° 2025-16/06-DET portant délégation de signature du directeur des services pénitentiaires d'outre-mer
2. Arrêté n° 2025-16/07-DSPOM-RH du 16 juillet 2025 portant délégation de signature du directeur des services pénitentiaires d'outre-mer

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 1344 CM du 28 juillet 2025 portant création de l'observatoire de la jeunesse

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

4. Arrêté n° 1452 PR du 29 juillet 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications
5. Arrêté n° 1467 PR du 29 juillet 2025 accordant la contribution de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au titre de l'exercice 2024
6. Arrêté n° 1468 PR du 29 juillet 2025 accordant la contribution de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au titre de l'exercice 2025
7. Arrêté n° 1515 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Teiva VIARIS de LESEGNO pour financer la réalisation de l'album musical intitulé *Marama - Ia ora te hura*
8. Arrêté n° 1516 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Rataro OHOTOUA pour financer l'organisation du concert intitulé *Ua Pou en concert 25*
9. Arrêté n° 1517 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Raimana GERST pour financer la réalisation de l'album musical intitulé *I do it myself*
10. Arrêté n° 1518 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Margaux BIGOU pour financer les frais de déplacement et de réalisation de sculptures lors de sa résidence artistique en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2025
11. Arrêté n° 1519 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Cédric DOOM pour financer l'organisation de l'exposition individuelle intitulée « Roropu » à la galerie Au chevalet, au titre de l'année 2025

12. Arrêté n° 1520 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Tahea DROLLET pour financer sa participation à l'exposition intitulée « Journey's of Mai » au Musée Fitzwilliam, à Londres, au titre de l'année 2025

13. Arrêté n° 1521 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. John POILEUX pour financer sa participation à la 8e édition du Tokyo International Art Fair au Japon, au titre de l'année 2025

14. Arrêté n° 1522 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Hennessy MARAEAURIA pour financer sa participation à la 8e édition du Tokyo International Art Fair au Japon, au titre de l'année 2025

15. Arrêté n° 1523 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Heremoana BUCHIN pour financer l'organisation d'une exposition individuelle à Kauai, aux îles Hawaii, au titre de l'année 2025

16. Arrêté n° 1524 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Taina CALISSI pour financer sa participation à la 8e édition de Art Connects Women, à Dubaï et à l'organisation d'une exposition à Tahiti, au titre de l'année 2025

Ministère des grands travaux, de l'équipement

17. Arrêté n° 6850 MGT/DEQ du 28 juillet 2025 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia en traversée de la Route territoriale (RT92) sise à Papetoai au PK 18,200 ouest, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

18. Arrêté n° 6892 MGT du 29 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° 4835 MGT du 3 juin 2025 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de tout-venant sur le domaine public fluvial, dans la rivière Tuauru, au droit de la parcelle cadastrée section R n° 423, sise dans la commune de Mahina, en faveur de l'entreprise Fenua Terrassement

Ministère de l'économie, du budget et des finances

19. Arrêté n° 6845 MEF/DGAE du 28 juillet 2025 portant agrément de la SAS Les Neuf Phénix II (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy Punaauia) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

20. Arrêté n° 6876 MEF/DGAE du 29 juillet 2025 portant agrément de M. Christian MAZERES (à l'enseigne commerciale Le Grillardin) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

21. Arrêté n° 6877 MEF/DGAE du 29 juillet 2025 portant agrément de la SARL Motu Tiahura (à l'enseigne commerciale Coco Beach) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

22. Arrêté n° 6878 MEF/DGAE du 29 juillet 2025 portant agrément de M. Jean-François LEDOUX (à l'enseigne commerciale Restaurant Taumatai) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

23. Arrêté n° 6905 MEF/DBF du 29 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

ACTES MUNICIPAUX

24. Délibération n° 2025-173 du 18 juillet 2025 relative à la tarification du service des ordures ménagères et des déchets pour les autres usagers non domestiques

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

25. Loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé (1)

Décrets

26. Décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

Arrêtés

27. Arrêté du 16 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 13 mars 2025 autorisant l'ouverture au titre de la 2e session de l'année 2025 d'un concours national à affectation locale pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

28. Arrêté du 13 juin 2025 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

29. Arrêté du 16 juin 2025 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications

30. Arrêté du 11 juillet 2025 modifiant l'article A. 1 du code de procédure pénale

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

31. Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 14341 MEF/DAF-RCH du 29 juillet 2025 relatif aux successions et biens vacants

32. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 21 au 25 juillet 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÈGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 2025-16/06-DET portant délégation de signature du directeur des services pénitentiaires d'outre-mer

NOR : ETA25300653AR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n° 2008-1489 et n° 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer » ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n° 001108 du 6 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 juin 2025 portant nomination de M. Vincent DUPEYRE, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle en qualité de directeur des services pénitentiaire d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Vincent DUPEYRE, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

Mme Diane CHEVREAU	Directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Pierre UAI	Capitaine pénitentiaire	CP Mata-Utu
Mme Johanna DAVID	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papeari
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remire-Montjoly
M Olivier VICQUELIN	Directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Mme Valérie MOUSSEEFF	Directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Baie-Mahault
Mme Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des services pénitentiaire	CP Majicavo
M. Hugues BELLIARD	Directeur hors classe des services pénitentiaires	CD Le Port
M. Pascal VION	Commandant pénitentiaire	MA St-Pierre
Mme Cendrine ADAMI	Commandant pénitentiaire	CD Kone
M. HOARAU Mickael	Commandant pénitentiaire	CP Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Joseph COLY	Directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Ducos

Pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'organisation de la détention des personnes majeures et mineurs incarcérées au sein de l'établissement dans le respect des dispositions des articles R. 211-1 à R. 240-9 du code pénitentiaire, articles D. 211-18 à D. 211-20 et suivants du code pénitentiaire et L. 124-1 et L. 124-2 du code de justice pénale des mineurs.

Art. 2

Subdélégation de signature peut être donnée à tout fonctionnaire de catégorie A+.

Art. 3

Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la direction des services pénitentiaires d'outre-mer dans les meilleurs délais.

Art. 4

Le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du Val-de-Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Recueil des actes administratifs* des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie,

Le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer,
Vincent DUPEYRE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÈGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 2025-16/07-DSPOM-RH du 16 juillet 2025 portant délégation de signature du directeur des services pénitentiaires d'outre-mer

NOR : ETA25300652AR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n° 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer » ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 001108 du 6 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 juin 2025 portant nomination de M. Vincent DUPEYRE directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle en qualité de directeur des services pénitentiaire d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Vincent DUPEYRE, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée :

Mme Diane CHEVREAU	Directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
M. Pierre UAI	Capitaine pénitentiaire	CP Mata-Utu
Mme Johanna DAVID	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Faa'a
Mme Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papeari
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remire-Montjoly
M. Olivier VICQUELIN	Directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Mme Valérie MOUSSEEFF	Directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Baie-Mahault
Mme Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des services pénitentiaires	CP Majicavo
M. Hugues BELLIARD	Directeur hors classe des services pénitentiaires	CD Le Port
M. Pascal VION	Commandant pénitentiaire	MA St-Pierre
Mme Cendrine ADAMI	Commandant pénitentiaire	CD Kone
M. HOARAU Mickael	Commandant pénitentiaire	CP Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Joseph COLY	Directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Ducos

Pour prendre toutes décisions, conventions ou tout autre acte nécessaires à l'organisation et à la continuité du service et notamment :
- procès-verbaux d'installation ;
- les congés annuels ;
- les autorisations d'absence ;
- les congés pour réserve militaire ;
- les congés maternité, paternité ou adoption ;
- congés de représentation ;
- les décisions relatives au traitement des agents ;
- traitement des recours des agents ;
- les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
- les retenues sur traitement pour service non/mal fait ;
- les décisions de demi-traitement ;
- avis relatifs aux décisions d'imputabilité et de non-imputabilité en matière d'accident de service ;
- la gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- les décisions d'octroi de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine ;
- les notations ;
- les notes d'organisation du service ;
- les demandes d'explications ;
- décisions relatives à l'IFSE (fixation-modulation).

Art. 2

Subdélégation peut être donnée à tout fonctionnaire de catégorie A+ et A.

Art. 3

Le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent.

Art. 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Recueil des actes administratifs* des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Val-de-Marne, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

Le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer,
Vincent DUPEYRE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1344 CM du 28 juillet 2025 portant création de l'observatoire de la jeunesse

NOR : SJS25201393AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2025-53 APF du 24 avril 2025 portant approbation du schéma directeur de la jeunesse de la Polynésie française pour les années 2025 à 2035 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du ministre en charge de la jeunesse et des sports, un observatoire de la jeunesse.

Outil de veille et d'analyse stratégique au service des politiques jeunesse du pays, cet organe de gouvernance du schéma directeur de la jeunesse vise à structurer une gouvernance rénovée des politiques publiques en faveur des jeunes, fondée sur des données fiables, actualisées et partagées.

Art. 2

L'observatoire a pour missions principales :
- la collecte, l'analyse et la valorisation des données relatives à la jeunesse ;
- la définition des indicateurs alignés avec le schéma directeur de la jeunesse ;
- la production d'études thématiques.

L'observatoire aura, entres autres, la charge de procéder à un étalonnage régional et national chaque fois que possible sur les données recueillies ; ainsi qu'à la mise à jour annuelle de l'étude de contexte ou tout document transversal regroupant les données pertinentes sur la jeunesse polynésienne, et de les soumettre pour validation au comité de pilotage de la politique de la jeunesse.

Art. 3

L'observatoire de la jeunesse est composé des membres suivants :
- le ministre en charge de la jeunesse, ou son représentant, président ;
- le directeur de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- le délégué pour la prévention de la délinquance de la jeunesse, ou son représentant ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité, ou son représentant ;
- le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), ou son représentant ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle des adultes, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, ou son représentant ;

- le directeur à l'habitat et à la ville, ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements, ou son représentant ;
- le directeur de la santé, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, ou son représentant ;
- trois représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, désignés parmi les membres représentants des associations de jeunesse siégeant à la commission des centres de vacances et de loisirs, à raison d'un représentant au titre des associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ; et de deux représentants au titre des associations de jeunesse organisant des centres de vacances et de loisirs. Cette désignation se fait pour une durée de deux ans.

Pour l'État, avec l'accord préalable du haut-commissaire de la République française en Polynésie française :
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sports, ou son représentant.

Art. 4

L'observatoire est présidé par le ministre en charge de la jeunesse, ou son représentant.

L'observatoire se réunit, au moins une fois par an, sans obligation de quorum, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il peut accueillir, selon les besoins identifiés, des représentants de tout autre organisme public ou privé ainsi que toute organisation de la société civile et du monde académique.
La coordination opérationnelle et le secrétariat de l'observatoire de la jeunesse seront assurés par le service administratif en charge de la Jeunesse.

Art. 5

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2025.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1452 PR du 29 juillet 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications

NOR : SGG25509847AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er

M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Warren DEXTER, du 8 au 11 août 2025 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1467 PR du 29 juillet 2025 accordant la contribution de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au titre de l'exercice 2024

NOR : SRI25504519AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-66 APF du 26 juin 2025 portant approbation de l'adhésion de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu l'appel à contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) du 25 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution statutaire 2024 d'un montant de 5 494 euros (cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros), soit 655 609 F CFP (six-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-neuf francs CFP), montant calculé au *prorata temporis*, à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte XXXX XXXX XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXX de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), dans les livres de la Banque BNP Paribas, 8, rue Sainte-Cécile, 75009 Paris, XXX XXXXXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170F, article 6558 « autres contributions », exercice 2025.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1468 PR du 29 juillet 2025 accordant la contribution de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) au titre de l'exercice 2025

NOR : SRI25505631AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-66 APF du 26 juin 2025 portant approbation de l'adhésion de la Polynésie française à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu l'appel à contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) du 25 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution statutaire 2025 d'un montant de 23 000 euros (vingt-trois-mille euros), soit 2 744 630 F CFP (deux-millions-sept-cent-quarante-quatre-mille-six-cent-trente francs CFP) à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte XXXX XXXX XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXX de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), dans les livres de la Banque BNP Paribas, 8, rue Sainte-Cécile, 75009 Paris, XXX XXXXXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170F, article 6558 « autres contributions », exercice 2025.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1515 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Teiva VIARIS de LESEGNO pour financer la réalisation de l'album musical intitulé *Marama - Ia ora te hura*

NOR : SCP25507257AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Teiva VIARIS de LESEGNO réceptionnée le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Teiva VIARIS de LESEGNO pour la réalisation de l'album musical intitulé *Marama - Ia ora te hura*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Teiva VIARIS de LESEGNO, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir, et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teiva VIARIS de LESEGNO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1516 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Rataro OHOTOUA pour financer l'organisation du concert intitulé *Ua Pou en concert 25*

NOR : SCP25507259AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Rataro OHOTOUA réceptionnée le 10 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Rataro OHOTOUA pour l'organisation du concert intitulé *Ua Pou en concert 25*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Rataro OHOTOUA, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir, et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rataro OHOTOUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1517 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Raimana GERST pour financer la réalisation de l'album musical intitulé *I do it myself*

NOR : SCP25507258AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Raimana GERST réceptionnée le 11 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Raimana GERST pour la réalisation de l'album musical intitulé *I do it myself*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Raimana GERST, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi qu'un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir, et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raimana GERST et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1518 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Margaux BIGOU pour financer les frais de déplacement et de réalisation de sculptures lors de sa résidence artistique en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507254AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de Mme Margaux BIGOU réceptionnée le 27 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de Mme Margaux BIGOU pour les frais de déplacement et de réalisation de sculptures lors de sa résidence artistique en Nouvelle-Zélande, dans le cadre du projet intitulé « La cité aquatique - les mots/maux de la mer », au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de Mme Margaux BIGOU, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 90 000 F CFP (quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 54 000 F CFP (cinquante-quatre-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 36 000 F CFP (trente-six-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Margaux BIGOU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1519 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Cédric DOOM pour financer l'organisation de l'exposition individuelle intitulée « Roropu » à la galerie Au chevalet, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507252AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Cédric DOOM réceptionnée le 2 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de M. Cédric DOOM pour l'organisation de l'exposition individuelle intitulée « Roropu » à la galerie Au chevalet, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Cédric DOOM, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 125 000 F CFP (cent-vingt-cinq-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 75 000 F CFP (soixante-quinze-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric DOOM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1520 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Tahea DROLLET pour financer sa participation à l'exposition intitulée « Journey's of Mai » au Musée Fitzwilliam, à Londres, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507251AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Tahea DROLLET réceptionnée le 2 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de M. Tahea DROLLET pour sa participation à l'exposition intitulée « Journey's of Mai » au Musée Fitzwilliam, à Londres, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Tahea DROLLET, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 175 000 F CFP (cent-soixante-quinze-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 105 000 F CFP (cent-cinq-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 70 000 F CFP (soixante-dix-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tahea DROLLET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1521 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. John POILEUX pour financer sa participation à la 8e édition du Tokyo International Art Fair au Japon, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507246AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. John POILEUX réceptionnée le 28 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP) en faveur de M. John POILEUX pour sa participation à la 8e édition du Tokyo International Art Fair au Japon, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. John POILEUX, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 450 000 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 270 000 F CFP (deux-cent-soixante-dix-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. John POILEUX et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1522 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Hennessy MARAEAURIA pour financer sa participation à la 8e édition du Tokyo International Art Fair au Japon, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507245AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Hennessy MARAEAURIA réceptionnée le 28 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Hennessy MARAEAURIA pour sa participation à la 8e édition du Tokyo International Art Fair au Japon, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Hennessy MARAEAURIA, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 450 000 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 270 000 F CFP (deux-cent-soixante-dix-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 180 000 F CFP (cent-quatre-vingt-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hennessy MARAEAURIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1523 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de M. Heremoana BUCHIN pour financer l'organisation d'une exposition individuelle à Kauai, aux îles Hawaii, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507242AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de M. Heremoana BUCHIN réceptionnée le 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Heremoana BUCHIN pour l'organisation d'une exposition individuelle à Kauai, aux îles Hawaii, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de M. Heremoana BUCHIN, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heremoana BUCHIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1524 PR du 29 juillet 2025 portant attribution d'une aide individuelle à la création artistique et littéraire au profit de Mme Taina CALISSI pour financer sa participation à la 8e édition de Art Connects Women, à Dubaï et à l'organisation d'une exposition à Tahiti, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25507240AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'erratum à l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la demande de Mme Taina CALISSI réceptionnée le 6 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil des arts et des lettres du 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de Mme Taina CALISSI pour sa participation à la 8e édition de Art Connects Women, à Dubaï et à l'organisation d'une exposition à Tahiti, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6528, centre de travail 7502-F.

Art. 3

Conformément aux articles 26 et 29 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, l'aide financière sera versée sur le compte de Mme Taina CALISSI, selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- un second versement de 30 %, soit 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP) à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au premier versement ;
- le solde de 20 %, soit 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP) sur présentation d'un rapport d'utilisation, d'un bilan financier détaillé dans les trois (3) mois suivant la réalisation du projet, ainsi que dix images numériques ou dix diapositives de l'œuvre réalisée et à la production des pièces justificatives et de l'état récapitulatif des dépenses correspondant au second versement et au solde.

Art. 4

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 5

Conformément à l'article 30 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 susvisée, tout bénéficiaire d'une aide financière doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

Art. 6

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Taina CALISSI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 6850 MGT/DEQ du 28 juillet 2025 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia en traversée de la Route territoriale (RT92) sise à Papetoai au PK 18,200 ouest, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

NOR : DEQ25508706AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande du 24 juin 2025 de la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia relative à des travaux d'adduction au réseau fibre optique, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur la Route territoriale (RT92), la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des travaux de tranchées pour l'adduction au réseau fibre optique par la construction d'une chambre de tirage type K2C (1,90 mètres × 1,15 mètres × 0,90 mètre) et la pose de 2 PVC 45 sur 15 mètres linéaires en traversée de chaussée, et ce, conformément au plan projet génie civil.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :
- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- une signalisation de position (lumières, cônes) ;
- une signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées n'est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devra être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

<table>
<tr><th>Valeurs à obtenir</th><th>Essais à la plaque</th><th>Dynaplaque</th><th>PANDA</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Sous chaussée</td><td>EV2 ≥ 75 Mpa</td><td rowspan="2">Evd ≥ 50 MPa</td><td rowspan="4">Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)</td></tr>
<tr><td>K1 < 1,5</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Sous accotement</td><td>EV2 ≥ 55 MPa</td><td rowspan="2">Evd ≥ 37 MPa</td></tr>
<tr><td>K1 < 1,5</td></tr>
</table>

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

a) Pour les chaussées dites structures lourdes, une grave-bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;

b) Pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;

c) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave-bitume ou de béton bitumeux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et aux frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- l'imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- la grave-bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
- l'épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- l'enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- le compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- l'imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- l'enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;

- le compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- l'imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- le revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2025.
Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,
Bruno GÉRARD

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 6892 MGT du 29 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° 4835 MGT du 3 juin 2025 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de tout-venant sur le domaine public fluvial, dans la rivière Tuauru, au droit de la parcelle cadastrée section R n° 423, sise dans la commune de Mahina, en faveur de l'entreprise Fenua Terrassement

NOR : DEQ25509703AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4835 MGT du 3 juin 2025 modifié portant autorisation d'extraction de 300 m³ de tout-venant sur le domaine public fluvial, dans la rivière Tuauru, au droit de la parcelle cadastrée section R n° 423, sise dans la commune de Mahina, en faveur de l'entreprise Fenua Terrassement,

Arrête :

Article 1er

Le plan annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté n° 4835 MGT du 3 juin 2025 susvisé.

Art. 2

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6845 MEF/DGAE du 28 juillet 2025 portant agrément de la SAS Les Neuf Phénix II (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy Punaauia) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25509718AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS Les Neuf Phénix II (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy Punaauia) et déposée le 21 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS Les Neuf Phénix II (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy Punaauia, au n° TAHITI F76717001, située à Punaauia, PK 12,700, côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2025.
Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques, empêché ou absente, et par délégation : la directrice adjointe,
Gwenaelle HONORE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6876 MEF/DGAE du 29 juillet 2025 portant agrément de M. Christian MAZERES (à l'enseigne commerciale Le Grillardin) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25509809AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par M. Christian MAZERES (à l'enseigne commerciale Le Grillardin) et déposée le 9 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à M. Christian MAZERES (à l'enseigne commerciale Le Grillardin, au n° TAHITI 569012, situé à Papeete, 60 rue Paul-Gauguin) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques, absente, la directrice adjointe,
Gwenaele HONORE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6877 MEF/DGAE du 29 juillet 2025 portant agrément de la SARL Motu Tiahura (à l'enseigne commerciale Coco Beach) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25509817AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Motu Tiahura (à l'enseigne commerciale Coco Beach) et déposée le 15 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Motu Tiahura (à l'enseigne commerciale Coco Beach, au n° TAHITI 911206, situé à Moorea, Haapiti, îlot Moea, parcelle C, en face de l'ancien Club Med) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques absente, la directrice adjointe,
Gwenaele HONORE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6878 MEF/DGAE du 29 juillet 2025 portant agrément de M. Jean-François LEDOUX (à l'enseigne commerciale Restaurant Taumatai) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25509692AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François LEDOUX (à l'enseigne commerciale Restaurant Taumatai) et déposée le 11 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à M. Jean-François LEDOUX (à l'enseigne commerciale Restaurant Taumatai, au n° TAHITI 649863, situé à Afaahiti, PK 0,5 RT3 Taravao) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques, absente, la directrice adjointe,
Gwenaele HONORE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6905 MEF/DBF du 29 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25509885AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre I ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12881 MEF/DBF du 26 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1333 MEF/DBF du 21 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1759 MEF/DBF du 11 mars 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2752 MEF/DBF du 9 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3460 MEF/DBF du 30 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4446 MEF/DBF du 23 mai 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5014 MEF/DBF du 6 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5457 MEF/DBF du 19 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5885 MEF/DBF du 3 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5982 MEF/DBF du 7 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 12-2025 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2025.
Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,
Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 12-2025

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 12/2025

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF Etat	CdP 2	CdT	DGI Educ	PIA-ANRU	Onco	FEI Etat	Ademe	CVT Agri	CVT Campus	Autres	EO
MSP	910	91001	170.2019	Subvention CHPF - Travaux et équipements en faveur du service oncologie (Onco 2019)	**4 563 999**	4 563 999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91002	153.2014	Construction d'un pôle de santé mentale (PEI)	**- 4 563 999**	- 4 563 999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 910				**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
MGT	914	91402	241.2022	Aéroport international Nuku Hiva - Etudes	**200 000**	200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	186.2019	Rénovation de l'aérogare de Apataki	**- 200 000**	- 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 914				**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
	Total général				**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 12-2025

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 12/2025

MIN	910	914	Total général
MGT		-	-
MSP	-		-
Total général	-	-	-

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES MUNICIPAUX

Délibération n° 2025-173 du 18 juillet 2025 relative à la tarification du service des ordures ménagères et des déchets pour les autres usagers non domestiques

NOR : BOR25300649DL

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 712 DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle *a posteriori* au 1er janvier 2009 pour la commune de Bora Bora ;

Vu la délibération n° 2022-69 du 28 juillet 2022 relative à un avenant n° 6 à la convention relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères, des déchets recyclables, du verre, des huiles de friture et des déchets toxiques pour la catégorie « les autres usagers non domestiques » ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-161 du 5 juin 2025 portant organisation de la collecte des déchets ;

Vu le règlement de service de gestion des déchets ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de régie du service des ordures ménagères et des déchets dans sa réunion du 18 juillet 2025 ;

Dans sa séance du 18 juillet 2025,

Adopte :

Article 1er

À compter du 1er janvier 2026, la redevance forfaitaire annuelle pour les autres usagers non domestiques est fixée comme suit :
- 1 bac gris 660 l : 411 840 F CFP/an (soit un prix au mètre cube de 4 000 F CFP) ;
- 1 big bag 1 000 l de recyclables en mono-matériaux : 107 328 F CFP/an (soit un prix au mètre cube de 2 064 F CFP) ;
- 1 big bag 1 000 l de verre : 208 000 F CFP/an (soit un prix au mètre cube de 4 000 F CFP).

Il comprend la collecte et le traitement des déchets ordures ménagères, recyclables en mono-matériaux et verres.

Le volume et la quantité des containers attribués aux autres usagers non domestiques sont définis en fonction du nombre d'unités et de restaurants.

La collecte et le traitement des déchets encombrants, végétaux, déchets toxiques, et déchets d'équipement électriques et électroniques ne sont pas inclus dans ce forfait.

Tout autre usager non domestique peut si besoin est, faire la demande d'un container à déchets supplémentaire dont la redevance correspondante viendra s'ajouter à sa redevance annuelle.

Art. 2

La catégorie des autres usagers non domestiques concerne les sociétés hôtelières implantées à Bora Bora, sur l'île ou les « motu ».

Les déchets hôteliers non pris en charge par la commune devront être éliminés dans les filières agréées. *Le Guide des déchets des entreprises de Polynésie française* édité par l'ADEME, la CCISM et le pays présente et répertorie ces filières.

Il appartient à tous usagers de s'informer auprès de la régie de recettes de la commune afin de préciser sa catégorie et les conditions de son abonnement.

Sont approuvées les listes des catégories des autres usagers non domestiques ci-annexées.

Art. 3

Une attestation de dotation de containers à déchets est établie entre l'usager et la commune selon le modèle annexé au règlement de gestion du service des déchets.

Art. 4

Après réception de la facture, l'usager dispose de 120 jours pour acquitter sa facture. La facture est émise annuellement au début du 2e semestre.

Art. 5

Les dispositions du règlement de service de gestion des déchets de Bora Bora s'appliquent en ce qui le concerne, aux autres usagers non domestiques.

Art. 6

La délibération n° 2022-69 du 28 juillet 2022 ainsi que ses annexes sont abrogées.

Art. 7

Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 8

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 18 juillet 2025.

Ont signé l'ensemble des membres présents à la séance.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire de la commune de Bora Bora,
Gaston TONG SANG

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lois

Loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé (1)

NOR : ETA25300642LS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au 4° *bis* des articles 222-8 et 222-10, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou une personne exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;

2° Les articles 222-12 et 222-13 sont ainsi modifiés :

a) Au 4° *bis*, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou une personne exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;

b) Après le 11°, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« 11° *bis* Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale, un établissement ou un service social ou médico-social ; »

3° Après le 3° de l'article 222-28, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Lorsqu'elle est commise sur un professionnel de santé durant l'exercice de son activité ; »

4° À la fin du 5° de l'article 311-4, les mots : « destiné à prodiguer des soins de premiers secours » sont remplacés par les mots : « médical ou paramédical ou lorsqu'il est commis dans un établissement de santé ou au préjudice d'un professionnel de santé à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ».

Art. 2

L'article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , à un professionnel de santé ou à un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, du domicile du patient ou ».

Art. 3

Au dernier alinéa de l'article L. 4122-1, au quatrième alinéa de l'article L. 4123-1, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 4124-11, au dernier alinéa de l'article L. 4233-1, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 4312-5, au troisième alinéa du I de l'article L. 4312-7, au dernier alinéa de l'article L. 4321-16, à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 4321-17-1, au dernier alinéa de l'article L. 4322-9 et au sixième alinéa du I de l'article L. 4322-10-1 du code de la santé publique, après le mot : « menaces », sont insérés les mots : « , d'outrages ».

Art. 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 9° de l'article 10-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le professionnel de santé régi par la quatrième partie du code de la santé publique peut, s'il exerce à titre libéral, également déclarer son adresse professionnelle ; »

2° Le deuxième alinéa de l'article 89 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le professionnel de santé régi par la quatrième partie du code de la santé publique peut, s'il exerce à titre libéral, également déclarer son adresse professionnelle. »

Art. 5

I - Après l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-3-4 ainsi rédigé :

« *Art. 15-3-4.* – Sans préjudice du second alinéa de l'article 433-3-1 du code pénal, lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'une des infractions prévues aux articles 222-1, 222-9 à 222-13, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 322-1, 322-3 et 433-3 du même code et lorsque cette infraction est commise à l'encontre d'un professionnel de santé ou d'une personne exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, l'employeur, après avoir recueilli le consentement écrit de la victime, peut déposer plainte pour le compte de celle-ci. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque les faits sont commis par un professionnel de santé ou un membre du personnel.

« Le présent article ne dispense pas l'employeur du respect des obligations prévues au second alinéa de l'article 40 du présent code.

« Il ne donne pas à l'employeur la qualité de victime.

« Pour l'application du présent article aux professionnels de santé exerçant à titre libéral, un décret précise les modalités selon lesquelles les ordres professionnels ou les unions régionales de professionnels de santé peuvent porter plainte pour le compte des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou pédicures-podologues qui en font expressément la demande. Le même décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le compte des autres professionnels libéraux mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique. »

II - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 4312-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil départemental ou interdépartemental autorise son président à ester en justice. Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'infirmier, y compris en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 4321-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de masseur-kinésithérapeute, y compris en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession. »

Art. 6

I - L'article L. 134-4 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après le mot : « public », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « mis en cause pénalement en raison de tels faits qui ne fait pas l'objet des poursuites mentionnées au premier alinéa ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. »

II - La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense est ainsi rédigée : « Cette protection bénéficie aussi au militaire mis en cause pénalement en raison de tels faits qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. »

III - Le troisième alinéa de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« La protection prévue au second alinéa de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique et à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense bénéficie également aux personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. »

Art. 7

I - Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

II - Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé, en Nouvelle-Calédonie … (le reste sans changement). »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Londres, le 9 juillet 2025.
Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François BAYROU

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
Manuel VALLS

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,
Gérald DARMANIN

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,
Laurent MARCANGELI

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,
Yannick NEUDER

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2025-623.

Assemblée nationale [Seizième législature] :

Proposition de loi n° 2093 ;

Rapport de M. Philippe PRADAL, au nom de la commission des lois, n° 2296 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 14 mars 2024 (TA n° 259).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 430 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Anne-Sophie PATRU, au nom de la commission des lois, n° 562 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 563 (2024-2025) ;

Discussion les 6 et 13 mai 2025 et adoption le 13 mai 2025 (TA n° 117, 2024-2025).

Sénat :

Rapport de Mme Anne-Sophie PATRU, au nom de la commission mixte paritaire, n° 638 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 639 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 18 juin 2025 (TA n° 146, 2024-2025).

Assemblée nationale [Dix-septième législature] :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1423 ;

Rapport de Mme Agnès FIRMIN LE BODO, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1441 ;

Discussion et adoption le 25 juin 2025 (TA n° 151).

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

NOR : ETA25300645DE

Publics concernés : étrangers demandant l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, administrations de l'État.

Objet : modification de plusieurs dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 en vue de rehausser le niveau de langue exigé pour des personnes souhaitant acquérir la nationalité française par naturalisation, par réintégration ou par déclaration de nationalité à raison de leur mariage avec un conjoint français ; introduction d'un examen civique permettant de vérifier le niveau de connaissances en matière d'histoire, de la culture et de la société françaises ; amélioration de l'efficience des processus d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Le décret relève le niveau de connaissance de la langue française exigé, à l'oral et à l'écrit, pour la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage et pour la procédure de naturalisation ou de réintégration dans cette nationalité, par référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il conserve la possibilité pour l'étranger de justifier de son niveau de langue par la production d'un diplôme français ou par une attestation délivrée depuis moins de deux ans à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international. Il supprime en revanche la possibilité d'être dispensé de passer un test linguistique par la production d'une attestation de comparabilité pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger à l'issue d'études suivies en français.

Le décret modifie en outre la méthode d'évaluation du niveau de connaissances requis des postulants en matière d'histoire, de la culture et de la société françaises qui sera vérifié à l'occasion d'un examen civique et non plus lors de l'entretien d'assimilation.

Le décret introduit par ailleurs de nouvelles dispositions procédurales en vue d'améliorer l'efficience de la procédure d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique : resserrement du champ de l'entretien d'assimilation du postulant réservé aux seules demandes satisfaisant les conditions de recevabilité et pour lesquelles l'autorité préfectorale estime qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française ; dispense de l'obligation du recours administratif préalable exercé auprès du ministre chargé des naturalisations contre les décisions de classement sans suite prises en application de l'article 44 du décret ; obligation de former le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article 45 au moyen du téléservice utilisé pour déposer la demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française.

Enfin le décret réintroduit la possibilité pour le ministre chargé des naturalisations de faire procéder à toute enquête complémentaire qu'il estime utile quant à la situation du déclarant au regard des motifs permettant de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au rehaussement du niveau de langue et à l'examen civique, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Application : ce décret est notamment pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment le titre Ier *bis* de son livre Ier ;

Vu la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, notamment ses articles 20 et 86 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 6 mai 2025 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le décret du 30 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2

Au premier alinéa de l'article 14, la référence : « B1 » est remplacée par la référence : « B2 ».

Art. 3

L'article 14-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 10° est complété par les mots : « les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation linguistique. » ;

2° Après le premier alinéa du 10°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités de dispense pour raison de handicap ou d'état de santé déficient chronique sont définies par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des naturalisations et du ministre de la santé. » ;

3° Les *a* et *b* du 10° sont abrogés.

Art. 4

L'article 30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des naturalisations peut faire procéder à toute enquête complémentaire qu'il estime utile quant à la situation du déclarant au regard des motifs permettant de s'opposer à ce qu'il acquière la nationalité française. »

Art. 5

L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « B1 » est remplacée par la référence : « B2 » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les domaines et le niveau des connaissances attendues sont illustrés d'une part, dans un livret du citoyen, et d'autre part, dans un référentiel, disponibles en ligne, dont le contenu est approuvé par arrêté du ministre chargé des naturalisations. » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « il est élaboré » sont remplacés par les mots : « ils sont élaborés » ;

3° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le niveau des connaissances attendues est évalué à l'occasion d'un examen civique.

« Les modalités d'organisation de l'examen civique et la procédure d'agrément des organismes qui mettent en œuvre cet examen sont fixés par arrêté du ministre chargé des naturalisations et de l'accueil et de l'intégration des étrangers.

« Le seuil de réussite de l'examen civique est fixé par arrêté du ministre chargé des naturalisations. »

Art. 6

L'article 37-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 9° est complété par les mots : « les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation linguistique. » ;

2° Après le premier alinéa du 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités de dispense pour raison de handicap ou d'état de santé déficient chronique sont définies par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des naturalisations et du ministre de la santé. » ;

3° Les *a* et *b* du 9° sont abrogés ;

4° Après le deuxième alinéa du 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Une attestation justifiant de la réussite à l'examen civique mentionné à l'article 37. Sont toutefois dispensées de la production de cette attestation les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises, selon les mêmes modalités de dispense que celles prévues au deuxième alinéa du 9°. » ;

5° Le quinzième alinéa est supprimé.

Art. 7

Le second alinéa de l'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de cet entretien individuel, conduit après réception des enquêtes prévues à l'article 36, l'agent vérifie l'assimilation du demandeur à la communauté française, selon les critères prévus par l'article 21-24 du code civil, notamment par sa connaissance suffisante des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par son adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République. L'agent établit un compte rendu de cet entretien. »

Art. 8

L'article 43 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations en application de l'article 35 ou, à Paris, le préfet de police déclare la demande irrecevable sans qu'il soit besoin de procéder à l'entretien prévu à l'article 41, dès lors qu'il constate, au vu des pièces fournies en application de l'article 37-1, que les conditions requises par les articles 21-15, 21-16, 21-17, 21-22, 21-23, 21-24 ou 21-27 du code civil ne sont pas remplies. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 9

Après l'article 44, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :

« *Art. 44-1*. – Si, dès la procédure de constitution du dossier ou en cours d'instruction, notamment après réception des éléments de l'enquête mentionnée à l'article 36, le préfet compétent à raison de la résidence du demandeur, ou, à Paris, le préfet de police constate qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration demandée, il prononce l'une des décisions mentionnées à l'article 44 sans qu'il soit besoin de procéder à l'entretien prévu à l'article 41. »

Art. 10

L'article 45 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , sauf pour les décisions de classement sans suite. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration a été présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le recours prévu au présent article doit être formé via ce même téléservice. À défaut et sauf impossibilité technique dûment justifiée, celui-ci pourra être rejeté comme irrecevable. »

Art. 11

À l'exception des dispositions des articles 2 et 3 qui s'appliquent aux déclarations acquisitives de nationalité par mariage souscrites à compter du 1er janvier 2026, et des dispositions des articles 5 et 6, qui s'appliquent aux demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française déposées à compter de cette même date, le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux déclarations de nationalité souscrites et aux demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française n'ayant pas encore donné lieu à une décision.

Art. 12

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 13

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2025.
François BAYROU

Par le Premier ministre :
Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
Bruno RETAILLEAU

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
Manuel VALLS

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Noël BARROT

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 16 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 13 mars 2025 autorisant l'ouverture au titre de la 2e session de l'année 2025 d'un concours national à affectation locale pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : ETA25300648AR

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 et suivants, L. 241-2 et suivants et R. 242-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application des dispositions de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 fixant le pourcentage de femmes et d'hommes pouvant être nommés en qualité d'élève surveillante et d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire à l'issue d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 modifié relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 modifié fixant la liste des ressorts territoriaux pour l'ouverture de concours nationaux à affectation locale de recrutement dans le grade de surveillant pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant au titre des années 2024 et 2025 le pourcentage d'emplois réservés pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant sur l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2025 autorisant l'ouverture au titre de la 2e session de l'année 2025 d'un concours à affectation locale pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 2025 susvisé est ainsi modifié :

« Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation aux épreuves d'admission de ce concours qui auront lieu du lundi 11 août au vendredi 12 septembre 2025. ».

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2025.
Pour le ministre et par délégation : l'adjointe à la cheffe du bureau du recrutement et de la formation des personnels,
A. RAVATE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 13 juin 2025 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

NOR : ETA25300647AR

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 modifié pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 modifié relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n° 2025-382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société SARL Pacific Control reçue le 25 avril 2025, complétée le 21 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Le bénéfice de l'agrément pour procéder au contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions est accordé à l'organisme SARL Pacific Control, SIREN 23305, sis lotissement Pamatai Hills, lot 513, 98704 Faa'a, au titre :
- du premier contrôle des matériels déjà mis en service ;
- des contrôles périodiques des matériels.

L'agrément est valable un an.

Art. 2

Le bénéfice de cet agrément est accordé sous réserve des dispositions du décret du 30 décembre 2008 susvisé, en particulier son article 1er.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.
Pour le préfet de police et par délégation : le sous-directeur de la sécurité du public,
V. NATUREL

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 16 juin 2025 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications

NOR : ETA25300646AR

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 335-34 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications ;

Vu les arrêtés fixant les listes des campus des métiers et des qualifications en date des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022, 28 octobre 2022, 3 octobre 2023, 4 juin 2024 et 11 février 2025 conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications ;

Vu les avis du groupe d'experts rendus en date des 11 décembre 2024, 22 janvier 2025, 12 février 2025, 12 mars 2025 et 9 avril 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Les listes des campus des métiers et des qualifications, fixées par les arrêtés des 25 août 2020, 4 février 2021, 27 juillet 2021, 15 avril 2022, 28 octobre 2022, 3 octobre 2023, 4 juin 2024 et 11 février 2025 susvisés, sont complétées par la liste des campus des métiers et des qualifications figurant en annexes numérotées 1 et 2 au présent arrêté conformément aux avis du groupe d'experts rendus les 11 décembre 2024, 22 janvier 2025, 12 février 2025, 12 mars 2025 et 9 avril 2025.

Art. 2

Les campus labellisés utilisent, pour leur communication, la charte graphique définie pour les campus des métiers et des qualifications par la délégation à la communication des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2025.
La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour la ministre et par délégation : la directrice générale de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour le ministre et par délégation : le directeur général des entreprises,
T. COURBE

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le ministre et par délégation : la cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe au directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
L. VAGNER-SHAW

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, pour la ministre et par délégation : le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. MAURICE

Annexe 1 - Classement par région des campus des métiers et des qualifications labellisés pour une durée de 3 ans

ANNEXE 1

CLASSEMENT PAR RÉGION DES CAMPUS DES MÉTIERS
ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

Intitulé	**Territoires concernés** (Région/académie/territoire)	**Secteurs d'activité**	**Mention**	**Durée de labellisation**
Agroéquipements	Bourgogne-Franche-Comté	Alimentaire, agro-alimentaire	Excellence	3 ans
Mer	Martinique	Mobilité, aéronautique, transports terrestres et maritimes	-	3 ans
Design & Industrie du futur	Pays de la Loire	Systèmes innovants, mécatronique	Excellence	3 ans
Mer	Polynésie française	Mobilité, aéronautique, transports terrestres et maritimes	-	3 ans

Annexe 2 - Classement par région des campus des métiers et des qualifications labellisés pour une durée de 5 ans

ANNEXE 2

CLASSEMENT PAR RÉGION DES CAMPUS DES MÉTIERS
ET DES QUALIFICATIONS LABELLISÉS POUR UNE DURÉE DE 5 ANS

Intitulé	Territoires concernés (Région/académie/territoire)	Secteurs d'activité	Mention	Durée de labellisation
Lumière intelligente et solutions d'éclairage durables	Auvergne-Rhône-Alpes	Transition énergétique, éco-industrie	Excellence	5 ans
Mécanique Connectée et Fonctions Support	Auvergne-Rhône-Alpes	Systèmes innovants, mécatronique	Excellence	5 ans
Smart Energy Systems Campus	Auvergne-Rhône-Alpes	Transition énergétique, éco-industrie	Excellence	5 ans
Métiers d'art & patrimoine	Hauts-de-France	Création, design, audiovisuel	Excellence	5 ans

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 11 juillet 2025 modifiant l'article A. 1 du code de procédure pénale

NOR : ETA25300643AR

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 501-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 11-1 et A. 1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1621-13 à L. 1621-15 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 329-3 et R. 329-1 ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'environnement ;

Vu l'avis du ministre chargé des transports,

Arrête :

Article 1er

Au I de l'article A. 1, il est ajouté un 18° ainsi rédigé :

« 18° Le chef du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs dans le cadre de l'exécution de ses missions de contrôle, de vérification et de surveillance. »

Art. 2

L'article A. 1 du code de procédure pénale est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du présent arrêté.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2025.
Pour le ministre et par délégation : la directrice des affaires criminelles et des grâces,
L. PEYREFITTE

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 14341 MEF/DAF-RCH du 29 juillet 2025 relatif aux successions et biens vacants

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de :
- Manarii RAUFEA, Rai a TANE, Rehua a TANE, Teio a TANE, Tepori a TANE, Marei a TEAPAKURA, Tetauira TAPUHOE, Tetumu TEIVA, Tahu REIA, Tahererau TETUIRERE, Heru REIA, Tepari TEHONO, Tahua TEHEIAO, Pierre LENOBLE, Françoise LENOBLE ;
- Kahakura APUARII ;
- Faaruia (Faarua) a TOHITIKIA ;
- Moe NIUAITI, né le 26 mars 1940 à Avera et décédé le 17 décembre 2019 à Pirae, Hélène TAAE, née le 1er juin 1938 à Avera et décédée le 7 février 2013 à Raiatea, Roseline TAAE, décédée le 25 septembre 2017 à Pirae, Raapoto TERII né le 9 février 1945 à Avera, décédé le 18 août 2011, Teura NIUAITI (TEAHUI), née le 15 septembre 1938 à Tahaa et décédée le 18 décembre 2021 ;
- Manuura a Iotefa a PAFEROO ;
- Teehu Teihoarii TAMUI, née en 1872 à Maupiti et décédée le 22 janvier 1912 à Hauino, Viviura TAMUI, née en 1863 à Maupiti et décédée le 19 juin 1910 à Bora Bora ;
- ayants droit de Amore a Aneu, né(e) et décédé(e) à des dates inconnues, ayants droit de Tepuanuiotoa a TAPUTEA, né avant l'établissement de l'état civil aux ISLV et décédé le 30 novembre 1918 ;
- ayants droit de Tefea a PIU, née avant l'établissement de l'état civil aux ISLV et décédée le 17 mai 1948, ayants droit de Teriiaramara a PIU, né avant l'établissement de l'état civil aux ISLV et décédé le 10 juillet 1946, ayants droit de Ruahe a PIU dit Tuui, né avant l'établissement de l'état civil aux ISLV et décédé le 11 avril 1951, ayants droit de Marae a PIU, née avant l'établissement de l'état civil aux ISLV et décédée le 18 décembre 1919, ayants droit de Faatauira a PIU, née avant l'établissement de l'état civil aux ISLV et décédée le 9 novembre 1946 ;
- TONG-YOU ou TONG-YU ou CHUNG-YOU dit Ani ;
- Joseph QUESNOT.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (section recette-conservation des hypothèques « Fare Haamanaraa », cellule curatelle) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, par tout moyen, notamment par téléphone au 40 47 18 59/40 47 18 90 ou par mail : curatelle.rch.daf@administration.gov.pf.

Pour ce faire, il vous faudra démontrer votre lien de filiation en ligne direct en joignant les actes en justificatif (naissances, mariages, décès, notoriétés, testaments, jugements...) et communiquer vos adresses géographiques, adresse postale et numéro de téléphone.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Louisette REID

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 21 au 25 juillet 2025

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
24-245-5	SA Tahiti Beachcomber représentée par M. Yann BAILEY, mandataire : M. Pascal BEAUDET	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section TA terre Onetahi partie, sur la parcelle cadastrée n° 1, section TB terre Onetahi partie et sur la parcelle cadastrée n° 1, section TC terre Onetahi partie sises à Tetiaroa	Pour des travaux de construction de 10 bâtiments en R+1 pour le logement du personnel

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 21 juillet 2025		
25-283-4	Mme Lanihei, Alexandra, Melissa TETIARAHI	Sur la parcelle cadastrée n° 202, section AA terre Atitautu lot 5 sise à Afareaitu	Pour des travaux de construction de deux (2) bungalows
	Travaux autorisés le 22 juillet 2025		
25-72-4	M. Moeava, Stéphane TAUHIRO, mandataire : Mme Tumaiteanau TAUHIRO	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section AD terre Vaipiro - Teoravau 2 lot 1 partie sise à Afareaitu	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-182-4	Mme Françoise SOI LOUK	Sur la parcelle cadastrée n° 161, section TB terre Maniee 1 lot 2 de la parcelle A partie lot A2 parcelle A sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-399-3	M. Mataiva, Léon TUAHIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 52, section EK terre Torea - Piere lot B du lot 4 partie sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
22-38-4	Mme Tekura FIRIAPU épouse AFO et M. Tinihau, Geoffrey, Josué AFO	Sur la parcelle cadastrée n° 81, section ES terre Mataiva Ahuore Taapeha lot A sise à Paopao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)(2e prorogation)
22-322-4	Mme Caroline TARAUFAU-LENOIR et M. Tevearai TUAHU	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section DN terre Vaitamore sise à Teavaro	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
24-1121-2	Mme Camille SOI LOUK, mandataire : Pacific Concept & Design, représenté par M. Eric TEPA	Sur la parcelle cadastrée n° 134, section CM domaine Taharuu lot C4 sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et d'une clôture
	Travaux autorisés le 25 juillet 2025		
25-532-3	Mme Alice TEPA et M. Vatea, Théodore TEARIKI, mandataire : M. Philippe TOOMARU	Sur la parcelle cadastrée n° 299, section AN propriété Vernaudon surplus 1 surplus sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 21 juillet 2025		
24-705-8	SCI Kahaia représentée par Mme Tiare LEVERD, mandataire : SELARL Agence RW (Rochet-Wenisch) représentée par M. Mathieu WENISCH	Sur la parcelle cadastrée n° 48, section BN terre Pauruhutu lot A sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'un immeuble de dix (10) logements en R+5 et d'un local commercial en rez-de-chaussée
25-133-2	Grands Projet de Polynésie représenté par M. Steve FINCK, mandataire : M. Xavier DOGO, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 7, section CN terre Mamao - Ahutai - Teraitae - propriété Ribail Tuatefau ou Tuaetefau - Paiea - Tiotue - Paura lot 1 sise à Papeete	Pour des travaux de réhabilitation du centre de formation sanitaire et sociale de Mamao dont la réalisation d'une cage d'ascenseur dans le patio et la modification du système d'assainissement
	Travaux autorisés le 25 juillet 2025		
25-30-5	Mme Vanessa VAIRAAROA-TEAI, mandataire : UNI-PERS Tahiti Architecture Studio représentée par M. Sam RAAPOTO	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section DI terre Temaire parcelle + parcelle triangulaire sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Pirae			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
25-364-4	SCI Tauahiti Hoe représentée par M. Yohann FLORENTIN	Sur la parcelle cadastrée n° 51, section L lot A5 du lotissement Bel Air sise à Pirae	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation jumelées

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 22 juillet 2025		
24-1151-5	SCI Solveiga représentée par Mme Jessie ABOT et M. Guillaume ABOT	Sur la parcelle cadastrée n° 129, section AX terre Tepataai 3 parcelle 3 de la parcelle E sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, avec une piscine et réalisation de travaux de terrassement avec ouvrage de soutènement
	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
22-102-8	Mme Mareva MARCIANO, mandataire : M. Pierre-Jean PICART	Sur les parcelles cadastrées n° 142 et 146, section AS lots 141 et 142 du lotissement Lotus sises à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine (1re modification : extension du R- 1 avec le rajout d'un media room, toilettes et locaux techniques ainsi que des terrassements supplémentaires avec enrochement) (2e modification : rajout d'une terrasse non couverte et la modification du type d'assainissement)
24-1143-5	M. Anthony VANZEEBROUCK	Sur les parcelles cadastrées n° 189 et 190, section BN lots 34a - Papararau du lotissement Noatu sises à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	Travaux autorisés le 25 juillet 2025		
23-769-3	M. Tamatoa IOTEFA	Sur la parcelle cadastrée n° 124, section K terre Matatia lot 1B lot 2 sise à Punaauia	Pour des travaux de régularisation de construction d'un studio avec rangement, d'un atelier et d'une terrasse couverte
24-464-2	M. Victor HOPUARE, mandataire : TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI	Sur la parcelle cadastrée n° 500, section AI terre Atehi domaine Cadousteau lot B surplus - lot surplus sise à Punaauia	Pour des travaux de régularisation de construction de bureau, de deux (2) chambres et d'un container
25-46-2	M. Pavlik LEONTIEFF, mandataire : Mme Raia LEONTIEFF	Sur la parcelle cadastrée n° 88, section AI domaine Cadousteau - terre Atehi ou terre Vainato dite oropaa lot 3 sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Fakarava			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
24-710-5	Commune de Fakarava représentée par M. Etienne MARO, mandataire : M. Marc COURTINES	Sur la parcelle cadastrée n° 61, section AH terre sans nom lot B sise à Fakarava	Pour des travaux de construction d'un centre d'incendie et de secours

Commune de Gambier			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 25 juillet 2025		
21-777-5	Mme Chantal FAITO et M. Teriitaria MAI	Sur la parcelle cadastrée n° 59, section AP terre Paea partie sise à Mangareva	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Hao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
21-945-5	Mme Marie-Ange MATEMOKO et M. Ferdinant TANGI	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section AL terre Tenekega partie sise à Hao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Makemo			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
25-208-2	Mme Teare, Mélina VAITAHE, mandataire : Mme Jacqueline MARO	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section MC terre Manekeneke partie sise à Makemo	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Manihi			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
21-739-6	Mme Tilda, Hinarava TERIINATOOFA et M. Jean Pioi Pai GRAFFE	Sur la parcelle cadastrée n° 361, section H terre Punaruku 1 lot A sise à Manihi	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 25 juillet 2025		
25-465-3	Mme Frieda SCHIFFNER, mandataire : M. Xavier GONNET	Sur la parcelle cadastrée n° 1424, section B lot 11 du lotissement Arii Nui sise à Rangiroa	Pour des travaux de construction de trois (3) maisons d'habitation

Commune de Takaroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 23 juillet 2025		
22-446-3	Mme Danièle NANAI et M. Francis NANAI	Sur la parcelle cadastrée n° 37, section C terre Pahohonu sise à Takapoto	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)
	Travaux autorisés le 25 juillet 2025		
22-596-4	Mme Louise MAPUHI veuve LENOIR	Sur la parcelle cadastrée n° 299, section H terre Pahere 9 sise à Takaroa	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 177 du 30 juillet 2025 :
 951551fe09929c7a0fbf5a1550b9e7e98c1b1738640e91e52d7a695cc204c170
- Empreinte numérique du JOPF n° 176 du 29 juillet 2025 :
 df80ee6e5a31d60009fc78224d8e63f82f52f428e9d7447683acf63f4f4ce60c
- Empreinte numérique du JOPF n° 175 du 28 juillet 2025 :
 b43f5cfc1394aa7423097e4a19f2bf3070f09e347197a0b50c39e7b5b56d759e
- Empreinte numérique du JOPF n° 174 du 25 juillet 2025 :
 0bb8c377b36125af0d283e8e655c10e17b01e28c0bebceeadd8f3ba0dae9f37a
- Empreinte numérique du JOPF n° 173 du 24 juillet 2025 :
 9424e21108f8723b0dfad154994c249f4eb983ff7f3dbe50c86d235dd8e23ba6

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER